

Arrêt

n° 132 676 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2010 et a introduit trois demandes d'asile successives qui se sont toutes soldées négativement.

Par un courrier daté du 29 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours, selon le dossier administratif, pendante auprès de la partie défenderesse.

Le 17 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Belge. Cette demande a été complétée le 24 février 2014.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 17 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [M. O.] NN. [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé à produit les documents suivants: un acte de mariage (noces célébrées le 14/09/2013) , un passeport , la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 398€ + 90€ de charges mensuelles), une attestation Forem du 14/08/2013 concernant la personne rejoindre une , attestation syndicale (CSC) précisant que son épouse belge perçoit des allocations de chômage (du 01/09/2013 au 31/12/2013 au taux journalier de 43,65€ à concurrence de 6 jours/semaine) + recherche active d'emploi fiches de paie de 01/09/2012 au 31/08/2013 (confirmé par Dolsis/Dimona) en qualité d'article 60 par le CPAS de Namur au bénéfice de Madame [M.] , un contrat de formation soucrit le 07/10/2013 par Madame [M.], des attestations Interim concernant l'intéressé, une convention accompagnement à l'emploi à l'initiative de l'intéressé, un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel souscrit le 18/02/2014 par l'intéressé.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [M.O.] ne dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% ra. 1307,78€).

En effet , les allocations de chômage maximum perçues par Madame [M.] pour le dernier trimestre 2013 s'élèvent à maximum 1134,90 (43,65€ X 26 jours). Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé. En outre, rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 398 € + 90€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

Par ailleurs, en l'absence de fiches de rémunérations, il est impossible d'apprécier le traitement octroyé à Madame [M.] dans le cadre d'un programme formation.

En outre , il s'agit d'un contrat à durée déterminée couvrant la période du 14/10/2013 au 13/04/2014. Ce type de contrat n'est donc pas un gage de moyens de subsistances stables et réguliers .

Les fiches de paie émanant du CPAS de Namur ne sont plus d'actualité (échu le 31/08/2013) .

De plus, Madame [M.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

La durée de la mise à l'emploi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Bien que l'intéressé travaille à temps partiel depuis le 18/02/2014 , aucune fiche de paie n'est apportée afin d'apprécier les revenus réels nets issus du travail .

En outre, l'intéressé produit la preuve de revenus interim provenant d'un travail intérimaire et occasionnel. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du mémoire de synthèse.

2.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.1.2. A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductory d'instance et a demandé que le recours soit rejeté.

2.1.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il est recevable.

2.2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus précisément des instructions écrites le 25 mars 2014 par la partie défenderesse à l'attention du Bourgmestre de Namur, que la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire, la demande étant dépourvue d'objet à cet égard.

Il s'ensuit que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend quatre moyens libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

« VI. MOYENS SERIEUX

Moyen pris de la violation de :

1.1. Articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

1.2. Du devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause ; de l'obligation d'audition, de l'obligation de motivation telle que notamment visés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

1.3. De la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

1.4. De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale et du principe de proportionnalité ;

VII. DE LA MOTIVATION DE LA DECISION QUERELLEE

La décision querellée est justifiée comme suit :

- 1) le requérant ne démontre pas suffisamment que son épouse, Mme [M.], dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenus d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1.307,78 €) ;
- 2) Les allocations de chômage maximum perçues par Mme [M.] pour le dernier trimestre 2013 s'élèvent à maximum 1.134,90 € (43,65 € x 26). Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé ;
- 3) Rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement : loyer mensuel de 398 € + 90 €, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) ;
- 4) En l'absence de fiche de rémunération, il est impossible d'apprécier le traitement octroyé à Mme [M.] dans le cadre d'un programme de formation ;
- 5) Il s'agit par ailleurs, d'un contrat déterminé couvrant la période du 14/10/2013 au 13/04/2014, ce contrat n'est donc pas un gage de moyens de subsistances stables et réguliers ;
- 6) Les fiches émanant du CPAS ne sont plus d'actualité (échu le 31/08/2013) ;
- 7) De plus, Mme [M.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. La durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ;
- 8) Bien que le requérant travaille à temps partiel depuis le 18/02/2014, aucune fiche de paie n'est apportée afin d'apprécier les revenus nets issus du travail ;
- 9) En outre, le requérant produit la preuve de revenus intérim provenant d'un travail intérimaire et occasionnel. Le travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En conclusion, les revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers et ne peuvent donc pas être pris en considération.
- 10) Ces différents éléments justifient un refus de la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;
- 11) En vertu de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08/108/1981 – étant donné que la demande de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge a été refusé – le requérant a été enjoint de quitter le territoire dans un délai de 30 jours ;

Il s'agit des actes attaqués ;

VIII. DISCUSSION

1.1. Violations des articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14,1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche **activement du travail.** » (Nous le soulignons)

L'article 42, §1er, alinéa 2 de la même loi stipule quant à lui que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des **besoins propres du citoyen** de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. » (Nous le soulignons)

Aux termes de la décision entreprise, la défenderesse a considéré que rien n'établit dans le dossier que le montant perçu par l'épouse du requérant à titre d'allocations de chômage – à savoir : 1.134,90 € - est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charge de logement : loyer mensuel de 398 € + 90 €, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...)

Or la décision entreprise ne précise pas sur quelle base ou sur quels éléments précis, la défenderesse s'est appuyée pour parvenir à une telle conclusion ;

Il ressort également de cette décision que la défenderesse s'est abstenue de tenir compte des **besoins propres** du requérant et de son épouse ;

La Cour de Justice a pourtant rappelé dans l'arrêt CHAKROUN du 4 mars 2010, C5778/08 point 48, que **l'ampleur des besoins peut-être très variables selon les individus** :

« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »

(Voir également la jurisprudence du Conseil de Céans, notamment : arrêts n°118 265 du 31 janvier 2014, n°118 014 du 30 janvier 2014, n°112 709 du 24 octobre 2013)

De la même manière, la Cour Constitutionnelle –a jugé – dans arrêt rendu le 26 septembre 2013 (n° 121/2013) que :

« B.17.5.1. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à 120 p.c. du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002

concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence, tel qu'il est visé par la Cour de justice dans l'arrêt précité. L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 a donc pour effet que l'autorité qui examine la demande de regroupement familial ne doit pas procéder à un examen supplémentaire des moyens de subsistance si le regroupant dispose de moyens de subsistance égaux ou supérieurs au montant de référence visé.

B.17.5.2. Les dispositions attaquées n'ont pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les moyens de subsistance du regroupant sont inférieurs au montant de référence mentionné. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010. »

La défenderesse n'a pas apprécié de façon concrète si les ressources du requérant et de son épouse étaient suffisantes afin de leur permettre de faire face à leurs charges courantes, se contentant à cet égard d'une motivation superficielle et stéréotypée ;

La défenderesse n'a pas non plus déterminé le montant des moyens nécessaires *propres* au requérant et à son épouse, aucune demande de renseignements/documents ou explications complémentaires n'ayant été sollicités auprès du requérant à ce sujet;

Alors qu'en espèce, les charges du couple se répartissent de la façon suivante :

- Loyer : **398 €** par mois ; (pièce 6)
- Charges (eau, électricité, chauffage, Internet) : **90 €** par mois ; (pièce 6)
- Frais de déplacements (absence de véhicule) : au plus **100 €** par mois;
- Taxes « propriété publique » : **20 €** par mois (+/- 200 € par an) ;
- Frais de santé (Mutuelle : 30 € par trimestre) : +/- **20 €** par mois (30 € par trimestre) ;
- Cotisations syndicales (CSC) : **10 €** par mois ;
- Alimentation : +/- **300 €** par mois ;

(Voir également pièce 12 « informations bancaires » concernant la gestion financière de l'épouse du requérant)

Soit un total de : 938 € par mois ;

Il n'est pas contesté par la défenderesse que l'épouse du requérant perçoit un montant variant entre **1.100 € et 1.200 €** par mois à titre d'allocations de chômage (voir pièces 13 et 20);

Ce montant permet, comme démontré ci-dessus, au requérant et à son épouse de subvenir à leurs besoins propres sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Il résulte par ailleurs de la pièce 11 du dossier du requérant qu'au mois de mars 2014, l'épouse du requérant disposait d'un solde de 11.097,74€ sur son compte bancaire, ce qui atteste de la gestion scrupuleuse par cette dernière de ses finances ;

Il est également important d'attirer l'attention du Conseil de Céans sur les éléments suivants :

- L'épouse du requérant recherche très activement un emploi comme le démontre le volumineux dossier qu'elle verse aux débats, en pièce 15,

Madame [M.] étant d'ailleurs suivie régulièrement par une association visant à la « coacher » dans ses recherches et l'amélioration de son profil (voir pièce 17)

Cette dernière a également conclu un contrat de formation professionnelle – ayant pris cours le 14/10/2013 et venant à échéance le 13/04/2014 – lui ayant permis de se spécialiser dans le secteur de l'aide aux personnes souffrant d'un handicap (pièce 18) et de bénéficier le temps de sa formation d'un complément aux allocations de chômage (pièce 19)

Madame [M.] est également active dans le volontariat (pièce 16) ;

Ceci démontre sans le moindre doute, la détermination de cette dernière à s'insérer sur le marché de l'emploi ;

Le requérant rappelle à cet égard le prescrit de l'article 40ter, 3° de la loi du 15 décembre 1980 : « *l'évaluation de ces moyens de subsistance tient uniquement compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail* » (Nous le soulignons)

Cette recherche est attestée à suffisance par les pièces du dossier ;

- Concernant le requérant, celui-ci démontre également avoir régulièrement travaillé sur territoire belge et avoir généré des revenus supplémentaires pour son ménage :

Il a ainsi presté en intérimaire de façon régulière entre le 04/06/2012 et le 14/02/2014, et a perçu un montant moyen variant entre 200 € et 340 € par semaine (parfois plus, parfois moins), générant un revenu mensuel moyen variant **entre 800 € et 1.400 € par mois** ; ce montant doit être ajouté aux revenus perçus par son épouse (pour rappel : +/- 1.100 €/1.200 €) ;

Même s'il s'agit d'un travail intérimaire, le requérant démontre que celui-ci a été exercé de façon régulière contrairement aux allégations de la défenderesse (voir pièce 1) : « *il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible (...) Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération* »;

L'on souligne en outre, qu'aux termes de la loi, c'est le ressortissant belge qui doit démontrer les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers – ce qui en l'espèce est démontré par les pièces du dossier (voir supra) ;

Dès lors, le requérant ne voit pas sur quelle base, les revenus supplémentaires qu'il perçoit par son activité professionnelle (travail à temps partiel et travail en intérim) ne pourraient pas entrer en ligne de compte pour apprécier les revenus globaux du ménage;

Un contrat avait même été proposé au requérant par le biais du travail en intérim, qui n'a malheureusement pu aboutir en raison de la situation non régularisée du requérant sur le territoire belge ;

Par ailleurs, avant de recevoir la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, le requérant avait conclu avec la SPRL [C.N.] un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel qu'il avait commencé à exécuter (pièce 9) ;

Le même employeur promet d'ailleurs de l'embaucher aussitôt que sa situation aura été régularisée, déclarant à son sujet (pièce 8) :

« *Monsieur [la partie requérante] correspond aux critères du poste recherché, vue sa détermination, sa disponibilité, son savoir écouté (SIC) et l'expérience qui acquis (SIC) durant ces derniers mois au sein de la société.* »

Tous ces critères lui permettent d'entamer directement ses fonctions sans période d'essai. »

Le requérant a retiré et retirera de cette activité professionnelle des revenus nets se situant entre 550 € et 600 € par mois (**voir à cet égard, fiche de paie en pièce 9, le net à payer de 139,49 € est la rémunération hebdomadaire étant donné que le requérant est entré en fonction le 17/02/2014 conformément au contrat**) – cette activité pourra en outre être cumulée avec le travail en intérimaire ;

Les efforts du requérant concernant l'amélioration de sa situation professionnelle et financière, sont également démontrés par la conclusion d'un contrat de formation professionnelle ayant pris cours le 13/12/2013 et venu à échéance le 16/03/2014, aux termes duquel le requérant a bénéficié d'un encadrement dans sa recherche d'emploi et l'amélioration de son profil (« job coaching » - voir pièce 11) ;

Il résulte de tout ce qui précède que la défenderesse n'a pas tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* », violant ainsi le prescrit de l'article 42 §1er,

alinéa 2 de loi du 15/12/1980, cette dernière se contentant d'évoquer – sans autres précisions – des frais et charges « types » auxquels doit faire face un ménage quelconque;

Alors que suivant le même prescrit, il appartient au ministre ou son délégué de déterminer ce montant suffisant en fonction des besoins propres du ménage ; ce qui manifestement n'a pas été fait ;

La défenderesse n'a même pas invité le requérant à lui communiquer d'autres éléments, si elle estimait que ceux produits n'étaient pas suffisants pour déterminer les besoins propres du ménage;

Ce faisant, la défenderesse viole également le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle interprète le montant visé par l'alinéa 2, 1er tiret du même article, non pas comme un montant de référence mais comme un revenu minimal lui permettant de ne plus procéder à un examen individuel comme exigé par la jurisprudence du Conseil de Céans, ainsi que par la Cour de Justice et la Cour Constitutionnelle (voir supra) ;

Il échet dès lors de constater que ces griefs justifient l'annulation des décisions attaquées ;

1.2. Du devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause ; de l'obligation d'audition, de l'obligation de motivation tels que notamment visés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 :

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au point 1.1. (*Supra*), le requérant considère que la défenderesse n'a pas tenu compte concrètement des éléments de la cause ;

Elle se contente d'une appréciation superficielle et sommaire par laquelle elle constate sans autres précisions que : « *le requérant ne démontre pas suffisamment que son épouse, Mme [O.M.], dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenus d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1.307,78 €) ; Les allocations de chômage maximum perçues par Mme [M.] pour le dernier trimestre 2013 s'élèvent à maximum 1.134,90 € (43,65 € x 26). Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé* » ;

Force est de constater qu'en se bornant à constater que le montant perçu par l'épouse du requérant à titre d'allocations de chômage n'atteint manifestement pas la somme de 1.307,78 €, la défenderesse manque à son devoir de motivation au sens notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et article 62 de la loi du 15.12.1980 ;

Alors que, si elle avait analysé la situation avec attention, en tenant compte notamment des revenus générés par le couple et de leurs besoins propres, elle aurait conclu que leur budget leur permet de faire face à leurs charges et subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Il s'avère ainsi que la défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin, selon lequel une autorité administrative doit se renseigner sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences du cas d'espèce *in concreto* ;

Le principe de minutie et de soin implique en effet que l'administration doit se baser sur toutes les données du dossier administratif et toutes les pièces probantes contenues dans celui-ci et qu'elle doit s'informer efficacement sur tous ces éléments afin de prendre une décision en connaissance de cause. (**CCE., arrêt n° 3488 du 9 novembre 2007 ; CCE., n° 64887 du 15 février 2007**) ;

Ce principe requiert qu'elle ne prenne de décisions qu'après avoir recueilli, à cet effet, toutes les informations nécessaires ; ce qu'elle n'a manifestement pas fait ;

1.3. De la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

La décision entreprend contrevient également à la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial dans la mesure où l'autorisation du regroupement familial constitue la règle et que la faculté prévue à l'article 7.1,c) « *ressources stables, suffisantes et régulière* » doit être interprétée de manière stricte, comme le rappelle la Cour de Justice dans l'arrêt précité CHAKROUN du 4 mars 2010 (C-578/08) :

« 43. L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manoeuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci (...) »

47. L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux Etats membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. »

Il échel également de constater que ce grief justifie l'annulation des décisions attaquées ;

1.4. Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité

La décision prise par la défenderesse constitue également, une violation *manifeste* de l'article 8 de la CEDH qui institue le droit au respect de la vie privée et familiale ;

L'on rappelle à cet égard, que le requérant se trouve sur le sol belge depuis le 20/05/2010, soit depuis 4 ans, et que depuis lors, il n'est jamais retourné dans son pays d'origine avec lequel il n'a plus de contacts et aucun foyer susceptible de l'accueillir;

Il a noué en Belgique un tissu social et professionnel important, comme en atteste les pièces du dossier qui démontrent qu'il a régulièrement exercé une activité professionnelle ;

Le requérant est parfaitement intégré en Belgique où il a constitué un réseau de proches et parle le français (étant la langue officielle du Niger);

Mais surtout le requérant vit maritalement avec son épouse, Mme [O.M.], ressortissante belge, avec laquelle il entretient une relation de couple effective et avec laquelle il a fondé un foyer ;

Il serait partant, injuste de séparer ce couple – une telle mesure étant disproportionnée et contraire au droit au regroupement familial tel que consacré par la directive 2003/86/CE précitée et par le droit interne;

On rappelle, une fois encore à cet égard l'arrêt CHAKROUN précité (point 44):

« Il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte. Il convient d'ajouter que, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'Union européenne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 (JO C 303, p. 1), laquelle a la même valeur juridique que les traités. »

Même si l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que la loi du 15.12.1980 est une loi de police entrant dans le cadre de cette limitation, les éléments de la présente cause, établissent à suffisance, que l'exécution de cette mesure, est effectivement contraire à l'article 8, puisqu'en l'espèce, le requérant ne pourrait pas exercer sa vie maritale ailleurs qu'en Belgique, son épouse étant une ressortissante belge ;

Il résulte de ce qui précède, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, impliquent inévitablement un déchirement du couple et constituent de ce fait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ; ce faisant, ces décisions constituent une violation de l'article 8 de la CEDH ;

IX. OBSERVATIONS QUANT A L'ARGUMENTATION DEVELOPPEE PAR LA PARTIE DEFENDERESSE DANS SA NOTE D'OBSERVATION

1. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : art. 40ter de la loi du 15/12/1980 et obligation de motivation formelle

L'article 40ter al. 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens sont au moins équivalents à 120 % du RIS ;

S'appuyant sur cette disposition, la partie défenderesse considère en avoir fait une juste application en constatant que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage pour un montant maximum de 1.134,90 € - soit inférieur à 120 % du RIS (voir sa note, pages 4 et 5, point 2) ;

Le requérant considère au contraire que la partie défenderesse fait une mauvaise interprétation de cette disposition :

Lorsqu'elle soutient dans sa décision querellée (page 1 – alinéa 2) que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [M.O.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980* (nous le soulignons) (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120 % = 1.307,78 €) – la partie défenderesse limite son appréciation à un pur constat mathématique avec comme point de référence « la règle minimale » des 120 % du revenu d'intégration sociale – or c'est précisément ce type d'appréciation qui a été sanctionné par l'arrêt CHAKROUN (voir supra page 7 alinéas 4 et 5) ;

C'est donc de façon erronée que la partie défenderesse base sa décision sur ce montant (120 % du RIS) en considérant que celui-ci est « exigé » par la loi ;

2. Détermination des besoins propres du ménage : art. 42 al. 2 de la loi du 15/12/1980

La partie défenderesse considère avoir fait une correcte application de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 qui dispose que :

« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* »

Elle écrit en effet, dans sa note (page 5 – point 3) :

« *Or, en l'espèce, la partie défenderesse a fait application de cette disposition et a constaté que rien n'établit que le montant perçu par la regroupante permette de subvenir aux besoins du ménage* » ;

Il suffit de s'en référer à la décision querellée pour constater que la partie défenderesse n'a pas fait application de cette disposition ;

En ce qui concerne les allocations de chômage perçues par Madame [M.], la partie défenderesse précise dans sa décision querellée (page 1 – alinéa 2) :

« *Les allocations de chômage maximum perçues par Madame [M.] pour le dernier trimestre 2013 s'élèvent à maximum 1.134,90 € (43,65 € x 26 jours). Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé* »

Pour les autres pièces ayant été produites par le requérant dans le cadre de sa demande de regroupement familial, la partie défenderesse s'est contentée de les énumérer et de conclure que Madame [M.] ne disposait pas de revenus stables, suffisantes et réguliers ;

Cette attitude démontre incontestablement que dès lors que les revenus de Madame [M.] n'atteignaient pas les 120 % du RIS, la partie défenderesse n'a pas poussé son examen plus loin alors que l'article 42 alinéa 2 le prévoit expressément ;

De la même manière, la partie défenderesse n'a pas apprécié globalement et concrètement les pièces produites par le requérant ;

Ainsi, elle évoque le contrat de formation de Madame [M.] et son contrat de travail dans le cadre de l'article 60 (voir note page 5), pour conclure à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que ces pièces ne sont pas produites pour justifier les revenus de Madame [M.] – celle-ci percevant au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, des allocations de chômage largement supérieures aux revenus résultant de son contrat de travail dans le cadre de l'article 60 – mais pour démontrer la progression de cette dernière aussi bien dans ses revenus, que dans ses chances d'obtenir un emploi (ce qui est l'objectif d'une formation) ;

Les différentes démarches de Madame [M.] lui ont par ailleurs permis d'obtenir des revenus stables, suffisants et réguliers (voir supra page 8 – alinéa 4) compte tenu des besoins concrets de son ménage ;

Il y a dès lors lieu de constater que cet examen concret n'a pas été réalisé par la partie défenderesse ; Celle-ci n'explique par ailleurs pas pourquoi le requérant et son épouse auraient besoin d'une somme mensuelle supplémentaire de 173 € pour satisfaire à la condition de revenus suffisants ;

La partie défenderesse soutient en outre, qu'il appartient au demandeur d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que le principe demeure, que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve (voir note page 6 *in fine* et 7, 1er alinéa) ;

Le requérant a soumis à la partie défenderesse toutes les pièces nécessaires une appréciation correcte de sa demande de regroupement familial (*voir infra, point 3 alinéa 2*) et sur base de ces renseignements la partie défenderesse aurait dû déterminer concrètement les besoins propres de son ménage;

De plus, à en suivre le raisonnement de la partie défenderesse, l'individualisation de l'examen des demandes de regroupement familial demeurerait lettre morte puisqu'il suffirait à cette dernière de constater que les revenus n'atteignent pas les 120 % du RIS pour rejeter ces demandes - sans autre précision ;

L'article 42 al. 2 de la loi perdrait de ce fait, sa raison d'être puisque le ministre ou son délégué n'aurait plus à déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – or la décision querellée n'apporte aucun élément permettant de comprendre en quoi – sur base des informations fournies par le requérant – les revenus de l'épouse du requérant seraient insuffisants ;

Cette décision laisse actuellement le requérant dans l'ignorance des revenus qui lui seraient nécessaires à cet égard et que le ministre ou son délégué avait le devoir de déterminer ;

Pour cette raison notamment – le requérant considère – que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note (page 4, point 1), elle n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle ;

Pour le surplus, l'on renvoie à ce qui a déjà été écrit dans les présentes (page 8 – alinéa 4 – arrêt de la Cour Constitutionnelle n°121/2013) ;

3. Eléments soumis postérieurement à la demande

Les principales pièces produites dans le présent recours avaient été soumises à la partie défenderesse lors de l'introduction de la demande de regroupement familial ;

Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir égard à l'énumération de celles-ci reproduites dans la décision querellée, page 1 alinéa 1 :

Acte de mariage, passeport, mutuelle, bail enregistré, attestation du FOREM du 14/08/2013 concernant la personne rejointe, attestation syndicale (CSC) précisant que son épouse belge perçoit des allocations de chômage (du 01/09/2013 au 31/12/2013 au taux journaliers de 43,65 € à concurrence de 6 jours/semaine) + recherche active d'emploi, fiches de paie de 01/09/2012 au 31/08/2013 (confirme par Dolsis/Dimona) en qualité d'article 60 par le CPAS de Namur au bénéfice de Madame [M.], un contrat de formation souscrit le 07/10/2013, des attestations INTERIM concernant l'intéressé, une convention d'accompagnement à l'emploi à l'initiative de l'intéressé, un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel souscrit le 18/02/2014 par l'intéressé ;

Sur base de cette documentation volumineuse la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 - or rien n'a été fait à cet égard ;

Il lui appartenait de déterminer de façon concrète les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers nécessaires au requérant et à son épouse et le cas échéant de « se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »;

4. Discrimination sur base de la fortune

L'argument développé en page 8 point 5 de la note de la partie défenderesse, n'a jamais été invoqué par le requérant ; cet argument étant hors propos, doit être écarté ;

5. Retrait de l'ordre de quitter le territoire

La partie défenderesse soutient – *in fine* – (note page 8 – point 6) que l'ordre de quitter le territoire a été retiré et que donc la décision attaquée n'implique aucune rupture de la cellule familiale (article 8 CEDH) ;

A cet égard, le requérant attire l'attention du Conseil de céans sur les éléments suivants :

- lorsque le requérant a introduit son recours, l'ordre de quitter le territoire n'avait pas été retiré ;
- le 25 mars 2014, le conseil du requérant a envoyé un email à l'Office des Etrangers ainsi qu'un courrier à la commune de Namur, disant ceci (nouvelle pièce 21) :
 - « *Je m'étonne également que mon client ait reçu un ordre de quitter le territoire alors qu'une requête 9bis se trouve actuellement pendante devant vos services. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet ?* »
- Le 25 mars 2014, l'Office des Etrangers écrit au Bourgmestre de Namur (pièce 3 du dossier de la partie défenderesse) :

« Je remarque que notre décision de refus de séjour (annexe 20) datée du 11/03/2013 et notifiée à l'intéressé le 17/03/2014 est assortie erronément d'un ordre de quitter le territoire. En effet, la demande d'autorisation de séjour (9bis) introduite le 29/07/2013 a échappé à ma vigilance. En conséquence, je vous invite à convoquer l'intéressé et à retire l'ordre de quitter le territoire apposée sur l'annexe 20. Le refus est maintenu mais aucun mesure (SIC) afin de permettre au bureau SRH de statuer. »

- La partie défenderesse présente ce courrier comme le retrait de l'ordre de quitter le territoire – alors que d'après le requérant, ce n'est que le 14 mai 2014, qu'il a été convoqué à la commune de Namur, soit postérieurement à l'introduction de son recours – à ce jour le conseil du requérant n'a pas reçu copie de l'acte de retrait ;

- La décision de refus de séjour est quant à elle maintenue, ce qui place le requérant en *situation irrégulière*, celui-ci est notamment :
 - Susceptible d'être soumis à des contrôles policiers et d'être emmené au commissariat ;
 - empêché d'exercer une activité professionnelle ;

Ces éléments sont de nature à l'empêcher d'exercer une vie familiale stable et équilibrée ; »

4. Discussion.

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, indépendamment même des ressources du ménage contestées par la partie défenderesse, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée sur la base des montants non contestés des allocations de chômage, comme suit : « *En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant [des allocations de chômage] est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement(loyer mensuel 398€+902€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,).*

Or, il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, il est impossible de vérifier si cette dernière a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, et à mentionner le montant du loyer et des charges locatives communiquées, lequel apparaît particulièrement peu élevé, sans vérifier si les besoins réels du ménage peuvent être couverts par ses ressources.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations d'une part, qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur la base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, que la charge de la preuve incombe à la partie requérante de sorte que cette dernière ne peut lui reprocher de ne pas avoir sollicité des éléments à cet égard.

En conséquence, le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY